

**Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 27.01.2008 M.B. 08.02.2008

*Article 2*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les sociétés de logement social agréées conformément aux codes de logement des Régions et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes:

1. acheter, faire démolir, faire construire, faire rénover, vendre, gérer, louer ou donner à louer des bâtiments dans le cadre du logement social;
2. acheter des terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction des bâtiments visés au point 1er;
3. exécuter des travaux d'entretien général aux bâtiments acquis dans le cadre de l'objet social.

*Art. 3*

La Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées n'est pas compétente pour les ouvriers qui effectuent habituellement des travaux de rénovation ou de construction.